

Bulletin d'informations statutaires

Janvier 2019

SOMMAIRE

APPLICATION DU PPCR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

GIPA 2018

RIFSEEP POUR LES TECHNICIENS ET INGÉNIEURS

JURISPRUDENCE

Application du PPCR à compter du 1er janvier 2019

Le protocole parcours professionnel, carrières et rémunération (PPCR) vise à harmoniser le déroulement de carrières des agents des 3 versants de la fonction publique.

L'application de ce protocole se concentre autour de 3 points :

- une revalorisation indiciaire applicable le 1er janvier de chaque année entre 2016 et 2020
- une réorganisation des carrières
- la mise en place de l'avancement d'échelon à durée unique

Le Gouvernement a décidé, par décrets, de décaler d'un an les mesures applicables et ce, à compter du 1er janvier 2018. Après une année blanche, l'exécution du PPCR reprend.

Mesures prévues en 2019

A compter du 1er janvier 2019 :

- une revalorisation indiciaire. Les arrêtés sont disponibles sur votre compte AGIRHE,
- l'application de la seconde partie du transfert primes/points pour les catégories A. Le plafond annuel de l'abattement passe de 167€ à 389€.

A compter du 1er février 2019, les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants passent en catégorie A.

Référence :

Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers



Bulletin d'informations statutaires

Janvier 2019



GIPA 2018

Les mécanismes de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) sont prolongés en 2018 par le décret n°2018-955 du 5 novembre 2018.

Cette indemnité repose sur une comparaison individuelle entre l'évolution du traitement indiciaire brut et les prix à la consommation sur une période de référence de 4 ans.

En ce qui concerne la GIPA 2018, la période de référence se situe du 31 décembre 2013 au 31 décembre 2017.

Un arrêté ministériel précise les éléments de calcul.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires. Ils doivent avoir été rémunérés pendant au moins 3 ans au cours de la période de référence et détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B*,
- les agents contractuels de droit public. Ils doivent être embauchés en CDI ou CDD et rémunérés en référence expresse à un indice. De plus, pour les agents en CDD, ils doivent être employés de manière continue par le même employeur pendant la période de référence. L'indice de rémunération ne doit pas excéder la hors échelle B*.

** les traitements hors échelle sont des traitements qui vont au-delà de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'indice 1027. Ils ne font pas référence à un indice et sont organisés en plusieurs groupes de A à G, eux-mêmes subdivisés en 3 chevrons chacun.*

Bulletin d'informations statutaires

Janvier 2019



Sont ainsi exclus :

- les agents contractuels de droit privé : CAE-CUI et apprentis,
- les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel durant l'une des années bornes de la période de référence,
- les agents en congé de formation,
- les agents recrutés sur contrat puis nommés stagiaires à l'exception du recrutement des agents reconnus RQTH (article 38 de la loi n°84-53) et le recrutement par voie de PACTE (article 28 bis de la loi 84-53),
- les agents ayant subi une sanction disciplinaire avec une baisse de traitement indiciaire,
- Les agents en poste à l'étranger au 31 décembre qui clôt la période de référence,
- les militaires retournés à la vie civile.

Calcul

Pour calculer la GIPA, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) met à disposition sur son site internet un simulateur.

[Accéder au simulateur](#)

Références :

Décret n°2018-955 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Arrêté du 5 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2018 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Bulletin d'informations statutaires

Janvier 2019

RIFSEEP pour les techniciens et ingénieurs

Un décret et un arrêté du 10 décembre 2018, publiés au journal officiel le 12 décembre, modifient le calendrier d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour plusieurs corps de l'État.

Ces textes prévoient une application du RIFSEEP au plus tard au 1er janvier 2020.

Compte tenu des correspondances entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la transposition de ce nouveau régime indemnitaire aux ingénieurs et techniciens territoriaux est repoussée au 1er janvier 2020, au plus tard.

Références :

Décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Jurisprudence

La charge de la preuve en matière de discrimination

M. A demande au juge administratif d'enjoindre l'autorité territoriale de sa collectivité de le nommer sur le grade d'adjoint technique principal de 2e classe.

M. A considère que le refus opposé à sa nomination est une discrimination suite à son absence pour accident de service.

Le juge rappelle qu'en matière de discrimination, sa conviction se détermine au vu des échanges contradictoires entre les deux parties. Il appartient au requérant, qui s'estime lésé, de soumettre au juge des faits susceptibles de porter une atteinte au principe de non discrimination. Il incombe au défendeur de produire tous éléments permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

M. A n'a pas eu de notation entre 2005 et 2009 du fait de son absence pour accident de service. C'est sur cette absence que se base l'avis défavorable de sa hiérarchie pour la nomination dans le grade supérieur.

Le juge considère que ce n'est pas caractéristique d'une discrimination. Il relève également que sa fiche de notation de 2004 indiquait que l'agent devait améliorer ses aptitudes professionnelles et relationnelles.

La requête de M. A est rejetée.

Référence :

Cour Administrative d'Appel de Lyon, requête n°14LY04111, 31 janvier 2017